

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE ÎNTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

17 02528

## ARRÊTÉ

Réglementant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 322-6 et 322-11-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2215-1;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs a un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway;

Considérant, dès lors, les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er:

À compter du samedi 30 décembre 2017 à 06H00 au lundi 1er janvier 2018 à 12H00, la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Beaumont
- · Billom
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- · Clermont-Ferrand
- · Cournon-d'Auvergne
- · Gerzat
- Issoire
- · Pérignat-les-Sarliève
- · Pont-du-Château
- · Riom
- Royat
- · Thiers

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 DEC. 2017

LE PRÉFET,

Jacques BILLATT